

**DOCUMENT NUMÉRO 21**

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT  
NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## **CHAPITRE I**

### **OBJET**

**1.** Le bâtiment principal situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 4 970 991 du cadastre du Québec, laquelle est visée à l'article 939.258, constituait auparavant le Collège Bellevue. Ce bâtiment comporte maintenant divers usages, dont de l'habitation et des services d'enseignement. Le réaménagement de l'aire de stationnement est projeté afin de desservir adéquatement les usages exercés dans le bâtiment. Ce projet déroge à certaines normes de la réglementation actuelle applicable à cette partie du territoire. Ces dérogations concernent, notamment, le fait que l'aire de stationnement soit extérieure, le nombre maximal de cases de stationnement, la localisation d'une partie de l'aire de stationnement en façade du bâtiment, la séparation de l'aire de stationnement et la largeur des allées d'accès.

Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification relativement à l'aménagement de l'aire de stationnement sur cette partie du territoire pour pouvoir être approuvé par le conseil d'arrondissement, conformément à l'article 939.259.

## **CHAPITRE II**

### **CRITÈRES**

**2.** L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure, d'un maximum de 319 cases, sur la partie du territoire visée à l'article 1 doit respecter les critères suivants :

1° l'aire de stationnement doit permettre une circulation sécuritaire pour les usagers;

2° cette aire doit comporter des espaces verts et des aménagements paysagers suffisants pour éviter l'effet de masse relatif à la surface asphaltée, notamment par l'aménagement d'espaces gazonnés et la plantation d'arbres pour l'ensemble du site et plus particulièrement dans l'aire de stationnement, près du rond-point à la limite de propriété;

3° la préservation des arbres existants est privilégiée;

4° l'éclairage de l'aire de stationnement doit être suffisant pour assurer la sécurité des usagers;

5° l'aménagement d'un espace de stationnement pour les vélos est favorisé;

6° la transformation de l'allée centrale située devant le bâtiment principal en une allée piétonne est privilégiée;

7° des aménagements facilitant les divers modes de déplacement devront être prévus, tels que des trottoirs, sentiers piétons et pistes cyclables;

8° la plantation de conifères est à privilégier à la limite sud-est du lot numéro 4 970 991.